

Le montant de la redevance

A. Ces étrangers ne paient jamais la redevance:		
- L'étranger qui a moins de 18 ans		
- L'étranger qui demande l'asile ou une protection subsidiaire		
- L'étranger qui demande l'autorisation de séjourner pour des raisons médicales (article 9ter)		
- Le citoyen de l'Union qui introduit sa demande de séjour dans le cadre de l'article 40		
- Le membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui demande le regroupement familial (article 40bis ou 47/1)		
- L'étranger qui arrive avec un visa D		
- Le ressortissant suisse qui introduit une demande sur base de sa nationalité (art 40)		
- L'étranger qui est reconnu comme apatride (reconnaissance du statut par le tribunal de la famille) (arrêt de la Cour constitutionnelle 18/2018 du 22/02/2018) ;		
+ Exceptions mentionnées ci-dessous		
B. Sauf exceptions, les étrangers âgés de 18 ans, et plus, paient une redevance. L'objet du séjour détermine le montant de la redevance		
Objet du séjour	Article de la loi du 15.12.1980 à mentionner dans la communication du virement	Montant de la redevance
Autorisation de séjour pour raisons humanitaires	Article 9bis	350€

Travail		
<p>Autorisation de séjour introduite par un étranger déjà admis ou autorisé à séjourner pour 3 mois au maximum, qui présente un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une preuve de dispense, <i>sauf</i> :</p> <p><i>O si le demandeur est bénéficiaire de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12-09-1963: gratuit *</i></p> <p>(Article 25/2, AR 8 octobre 1981)</p>	Article 9	350€
<p>Chercheur avec convention d'accueil Sauf le chercheur qu'il a reçu une bourse d'une autorité ou d'un organisme désigné à l'article 1er/1 de l'arrêté royal du 08/10/1981</p>	Article 61/11	350€
<p>Travailleur hautement qualifié - Carte bleue européenne (carte H)</p>	Article 61/27	350€
Regroupement familial		
<p>UE qui rejoint un non-UE, lorsque le regroupant séjourne <u>de manière illimitée</u> en Belgique (carte B, C, D, F ou F+), <i>sauf</i> :</p> <p><i>O si le regroupant est bénéficiaire de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12-09-1963: gratuit *</i></p> <p><i>O si le regroupant a le statut de réfugié: gratuit</i></p> <p><i>O si le regroupant est bénéficiaire de la protection subsidiaire: gratuit</i></p> <p><i>O si le demandeur est un enfant handicapé célibataire de plus de 18 ans qui présente une attestation d'un médecin indiquant qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins en raison de son handicap: gratuit</i></p> <p><i>O si le demandeur est membre de la famille d'un étranger auquel un autre État membre a accordé le statut de résident de longue durée, et qu'il faisait partie du ménage de ce résident de longue durée dans cet autre État membre : 60€</i></p>	Article 10	200€

<p>Non-UE qui rejoint un non-UE, lorsque le regroupant séjourne <u>de manière illimitée</u> en Belgique (carte B, C, D, F ou F+), <i>sauf</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>si le demandeur est bénéficiaire de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12-09-1963: gratuit *</i> ○ <i>si le regroupant a le statut de réfugié: gratuit</i> ○ <i>si le regroupant est bénéficiaire de la protection subsidiaire: gratuit</i> ○ <i>si le demandeur est un enfant handicapé célibataire de plus de 18 ans qui présente une attestation d'un médecin indiquant qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins en raison de son handicap: gratuit</i> ○ <i>si le demandeur est membre de la famille d'un étranger auquel un autre État membre a accordé le statut de résident de longue durée, et qu'il faisait partie du ménage de ce résident de longue durée dans cet autre État membre : 60€</i> 	<p>Article 10</p>	<p>200€</p>
<p>UE qui rejoint un non-UE, lorsque le regroupant séjourne <u>temporairement</u> en Belgique (carte A ou H), <i>sauf</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>si le demandeur est bénéficiaire de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12-09-1963: gratuit *</i> ○ <i>si le regroupant est bénéficiaire de la protection subsidiaire: gratuit</i> ○ <i>si le demandeur est un enfant handicapé célibataire de plus de 18 ans qui présente une attestation d'un médecin indiquant qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins en raison de son handicap: gratuit</i> ○ <i>si le demandeur est membre de la famille d'un étranger auquel un autre État membre a accordé le statut de résident de longue durée, et qu'il faisait partie du ménage de ce résident de longue durée dans cet autre État membre : 60€</i> 	<p>Article 10bis</p>	<p>200€</p>
<p>Non-UE qui rejoint un non-UE, lorsque le regroupant séjourne <u>temporairement</u> en Belgique (carte A ou H), <i>sauf</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>si le demandeur est bénéficiaire de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12-09-1963: gratuit *</i> ○ <i>si le regroupant est bénéficiaire de la protection subsidiaire: gratuit</i> ○ <i>si le demandeur est un enfant handicapé célibataire de plus de 18 ans qui présente une attestation d'un médecin indiquant qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins en raison de son handicap: gratuit</i> ○ <i>si le demandeur est membre de la famille d'un étranger auquel un autre État membre a accordé le statut de résident de longue durée, et qu'il faisait partie du ménage de ce résident de longue durée dans cet autre État membre : 60€</i> 	<p>Article 10bis</p>	<p>200€</p>

<p>UE qui rejoint un <u>Belge</u>, <i>sauf</i>:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>si le demandeur est un enfant handicapé célibataire de plus de 18 ans qui présente une attestation d'un médecin indiquant qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins en raison de son handicap: gratuit</i> ○ <i>si le regroupant est un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation (directive 2004/38/CE): gratuit (article 40bis) **</i> 	Article 40ter	200€
<p>Non-UE qui rejoint un <u>Belge</u>, <i>sauf</i>:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>si le demandeur est un enfant handicapé célibataire de plus de 18 ans qui présente une attestation d'un médecin indiquant qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins en raison de son handicap: gratuit</i> ○ <i>si le regroupant est un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation (directive 2004/38/CE): gratuit (article 40bis) **</i> 	Article 40ter	200€
<p>UE qui rejoint un <u>UE</u></p>	Article 40bis	Pas de redevance
<p>Non-UE qui rejoint un <u>UE</u></p>	Article 40bis	Pas de redevance
Etudes		
<p>Inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics</p> <p>Sauf l'étudiant qu'il a reçu une bourse d'une autorité ou d'un organisme désigné à l'article 1er/1 de l'arrêté royal du 08/10/1981</p>	Article 58	200€
<p>Inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé</p> <p>Sauf l'étudiant qu'il a reçu une bourse d'une autorité ou d'un organisme désigné à l'article 1er/1 de l'arrêté royal du 08/10/1981</p>	Article 9	350€

Echange d'étudiant (+ 18 ans au moment de l'introduction de la demande) : AFS, YFU, Erasmus, ...	Article 58 si inscription dans un établissement organisé, ... Article 9 si inscription dans un établissement privé	200€ 350€
Résidents de longue durée		
Étranger auquel un autre État de l'Union a accordé le statut de résident de longue durée , qui demande l'autorisation de séjourner + 3 mois en Belgique <i>NB: La liste des titres de séjour délivrés par les autres États de l'Union est publiée sur GemCom</i>	Article 61/7	60€
Recouvrement du statut de résident de longue durée (AR 22.07. 2008), <i>sauf</i> : <ul style="list-style-type: none"> <i>o si le demandeur est bénéficiaire de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12-09-1963: gratuit *</i> <i>o si le demandeur a le statut de réfugié, ou est membre de la famille d'un étranger qui a le statut de réfugié : gratuit</i> 	Article 19, §2	350€
Demande de changement de statut , c.-à-d., toute demande de prolongation d'une autorisation de séjour temporaire fondée sur un motif autre que celui pour lequel l'autorisation de séjour initiale a été accordée		
TSS c.-à-d., un étranger qui a/avait une carte de séjour spéciale délivrée par le Protocole et souhaite changer de statut (p.ex. travailleur, étudiant, regroupement familial)	Dépend du motif de séjour invoqué	Dépend du motif de séjour invoqué

<p>Les demandes de changement de statut les plus fréquentes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jeune au pair vers travailleur, indépendant, étudiant (article 9 ou article 58), ou ... - Travailleur vers indépendant, étudiant, chercheur, ou ... (article 9 ou 58) - Étudiant (article 58 - Établissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics) vers étudiant (article 9 - Établissement privé) - Étudiant (article 9 - Établissement privé) vers étudiant (article 58 - Établissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics) - Carte A ou B vers carte F <p><i>(Plus d'informations dans le tableau « Demandes de changement de statut » publié sur GemCom, rubrique « Redevance »)</i></p> <p>Les demandes suivantes ne sont pas des demandes de changement de statut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexe 16 ou 22 - Demande de séjour illimité (carte B) - Demande de prolongation de séjour sans changement de statut 	<p>Dépend du nouveau motif de séjour invoqué</p>	<p>Dépend du nouveau motif de séjour invoqué</p>
Autres		
<p>Autorisation de séjour de plus de 3 mois introduite par un étranger qui réunit les conditions fixées par la loi, ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de 3 mois à un autre titre</p> <p>(Article 25/2, AR 8 octobre 1981)</p>	<p>Article 9</p>	<p>350€</p>
<p>Étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international, une loi, ou un arrêté royal (article 10, §1^{er}, 1°)</p> <p><i>Exemple : les conventions bilatérales de travail de main d'œuvre signées par la Belgique avec le Maroc, la Turquie, l'Algérie, la Tunisie, la Serbie, le Monténégro, la Croatie, la Macédoine et la Bosnie- Herzégovine</i></p>	<p>Article 10</p>	<p>200€</p>
<p>Étranger qui remplit les conditions légales pour acquérir la nationalité belge par option, ou pour la recouvrer (article 10, §1^{er}, 2°)</p>	<p>Article 10</p>	<p>200€</p>
<p>La femme qui, par son mariage ou à la suite de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangères, a perdu la nationalité belge (article 10, §1^{er}, 3°)</p>	<p>Article 10</p>	<p>200€</p>

Absence et retour		
<p>Autorisation de revenir en Belgique après une absence de + 1 an (AR 07.08.1995), sauf,</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>O si le demandeur est bénéficiaire de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12-09-1963: gratuit *</i> <i>O si le demandeur a le statut de réfugié, ou est membre de la famille d'un étranger qui a le statut de réfugié : gratuit</i> 	<p>Article 19, §2</p>	<p>350€</p>

* Sont visés le ressortissant turc qui vient travailler en Belgique et les membres de sa famille.

Ce travailleur doit être actif. Autrement dit, le ressortissant turc qui perçoit des revenus de remplacement (chômeur, invalide, pensionné) n'est pas bénéficiaire de l'accord.

Le bipatride (belgo-turc) n'est pas bénéficiaire de l'accord.

** Un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation est un Belge qui peut démontrer qu'il a résidé légalement plus de 3 mois dans un autre État de l'Union européenne (p.ex. un Belge qui produit un titre de séjour délivré par un autre État de l'Union) avant de rentrer en Belgique.